

SD/LV/SB - 2025/662/AT  
DOCUMENTS/ARRETES/2025/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/  
698PERENOELLUNDI&ENERGYMPARVISORANGERIE(ZUMBA13SEPT).DOC

## LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- Vu les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025,
- CONSIDERANT la demande en date du 3 mars 2025 de l'association LE PERE NOEL DU LUNDI, représentée par Madame Sylviane MIHALOVICS, domiciliée à MONTBRISON (42600) 10 rue de l'Eglise, en association avec le club ENERGYM, pour utiliser le parvis de la salle de l'Orangerie au Jardin d'Allard le samedi 13 septembre 2025, dans le cadre de l'organisation d'une zumba géante,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le domaine public, dans le cadre de cette organisation,

## A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association LE PERE NOEL DU LUNDI et le club ENERGYM occuperont cette partie du jardin d'Allard pour la manifestation ci-dessus désignée suivant les dispositions du présent arrêté municipal.

### ARTICLE 2 : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT

#### 1 – JARDIN D'ALLARD

- L'association LE PERE NOEL DU LUNDI et le club ENERGYM seront autorisés à occuper la partie basse du Jardin d'Allard, devant le bâtiment de l'Orangerie, des façades arrière et latérale du Musée d'Allard et autour du kiosque à musique.
- L'association LE PERE NOEL DU LUNDI et le club ENERGYM seront autorisés à installer divers matériels : tables ; chaises ; structures toile (type vit'abris). Aucune structure ne devra être implantée au sol par fixations.
- Le public, les participants et les organisateurs ne seront pas autorisés à accéder et à marcher sur les espaces verts.
- Le site devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré à l'issue de cette journée. Les organisateurs s'engagent à évacuer tous les déchets qui pourraient être produits au cours de cet évènement.
- L'accès au Jardin d'Allard sera maintenu à tous les utilisateurs habituels du site.

#### 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

##### 2-1 ESPLANADE BETONNEE

- Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de cette partie de l'espace public.



- Le volume sonore de l'accompagnement musical de cet évènement devra être réglé de façon raisonnable par souci de la tranquillité du voisinage.

#### 2-2 RESPONSABILITE

- La commune dégage toute responsabilité en cas d'incidents survenant au cours de l'organisation de cet évènement.
- L'association LE PERE NOEL DU LUNDI et le club ENERGYM devront s'assurer auprès de leur compagnie d'assurances respectives d'être couverts pour l'organisation de cet évènement.

#### 3- STATIONNEMENT

- RAPPEL : le stationnement est interdit à l'intérieur du Jardin d'Allard sauf déchargement et chargement de matériel.
- Les véhicules doivent être ensuite évacués et stationnés sur un emplacement prévu à cet effet hors site.

#### ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives le SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2025 de 10 heures à 19 heures.
- En cas d'intempéries et/ou d'alertes météorologiques, aucune structure ne devra être installée en extérieur.
- L'association LE PERE NOEL DU LUNDI et le club ENERGYM pourront mettre fin aux dispositions prématurément en cas de fin anticipée de cet évènement.

#### ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE et SECURITÉ

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Une attention particulière devra être portée lors de la journée afin de préserver l'aménagement récent du parvis et d'éviter toute détérioration.
- Toute détérioration sur ledit parvis sera de la responsabilité de l'association LE PERE NOEL DU LUNDI et le club ENERGYM.

#### ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tous les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés.

#### ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation de domaine public en vigueur au moment de la manifestation.
- En raison de la nature de l'occupation, il ne sera pas perçu de droit d'occupation de domaine public.

#### ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION - AFFICHAGE

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 9/09/25.

Le présent arrêté municipal devra pouvoir être présenté par les organisateurs à toute réquisition des autorités de police.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public + Unité Logistique
- Association LE PERE NOEL DU LUNDI / [leperenoeldulundi42@orange.fr](mailto:leperenoeldulundi42@orange.fr),
- Club ENERGYM /
- Direction EJS/ réservation de salles,
- Direction des Affaires générales/ recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 5 septembre 2025  
Pour Monsieur le Maire,  
Luc VERICEL  
Conseiller municipal délégué

SD/LV/SB - 2025/662/AT  
698PERENOELLUNDI&ENERGYMPARVISORANGERIE(ZUMBA13SEPT).DOC



